



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/22

Luxembourg, le 25 janvier 2022

Arrêt dans l'affaire C-181/20
VYSOČINA WIND

La Cour invalide partiellement la directive 2012/19 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques en ce que cette directive oblige les producteurs de panneaux photovoltaïques à financer les coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite directive

Par ailleurs, cette directive s'oppose à une législation nationale qui impose le financement de ces coûts aux utilisateurs des panneaux photovoltaïques mis sur le marché après la date de son entrée en vigueur

Vysočina Wind est une société tchèque qui exploite une centrale à énergie solaire équipée de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005.

Conformément à l'obligation prévue par la loi tchèque n° 185/2001 sur les déchets (ci-après la « loi sur les déchets ») ¹, elle a participé au financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant des panneaux photovoltaïques et a versé, à ce titre, des contributions au cours des années 2015 et 2016.

Estimant, toutefois, que cette obligation contributive résultait d'une transposition incorrecte de la directive 2012/19 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ² et que le versement de ces contributions constituait un préjudice, Vysočina Wind a formé, devant les juridictions tchèques, un recours en réparation contre la République tchèque. Dans ce cadre, Vysočina Wind avançait que la disposition de la loi sur les déchets prévoyant l'obligation contributive pour les utilisateurs de panneaux photovoltaïques est contraire à l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, qui met à la charge des producteurs des équipements électriques et électroniques, et non pas des utilisateurs de ceux-ci, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005.

Le recours introduit par Vysočina Wind ayant été accueilli, tant en première instance qu'en appel, la République tchèque a formé un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque).

Saisie à titre préjudiciel par cette dernière juridiction, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, d'une part, sur l'interprétation et sur la validité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE et précise, d'autre part, les conditions d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit de l'Union dans le contexte de la transposition d'une directive.

Appréciation de la Cour

En procédant à une interprétation littérale de la directive relative aux DEEE, la Cour confirme, en premier lieu, que **les panneaux photovoltaïques constituent des équipements électriques et**

¹ Article 37p du zákon č. 185/2001 Sb., o odpadech a o změně některých dalších zákonů (loi n° 185/2001, sur les déchets et sur la modification de certaines autres lois).

² Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO 2012, L 197, p. 38, ci-après la « directive relative aux DEEE »).

électroniques au sens de celle-ci, de sorte que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux mis sur le marché à partir du 13 août 2012, date de l'entrée en vigueur de cette directive, doit peser sur les producteurs desdits panneaux et non pas, comme le prévoit la législation tchèque, sur leurs utilisateurs.

En deuxième lieu, la Cour examine la validité de l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, pour autant que cette disposition s'applique aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005, soit à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de cette directive.

À cet égard, la Cour rappelle tout d'abord que si le principe de sécurité juridique s'oppose à l'application d'une règle de droit nouvelle à une situation acquise antérieurement à son entrée en vigueur, il résulte également de sa jurisprudence qu'une règle de droit nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles.

Ainsi, la Cour vérifie si l'application de la règle de droit énoncée à l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, selon laquelle les producteurs, et non pas les utilisateurs, sont tenus d'assurer le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005, lorsque ces panneaux sont devenus ou deviendront des déchets à partir de la date de l'entrée en vigueur de la directive, est de nature à porter atteinte à une situation acquise antérieurement à son entrée en vigueur ou si cette application tend, au contraire, à régir les effets futurs d'une situation née avant cette entrée en vigueur.

Or, comme la réglementation de l'Union qui préexistait à l'adoption de la directive relative aux DEEE laissait aux États membres le choix de faire supporter les coûts de la gestion des déchets provenant de panneaux photovoltaïques soit par le détenteur actuel ou antérieur des déchets, soit par le producteur ou le distributeur des panneaux, **la directive relative aux DEEE a eu une incidence sur des situations acquises antérieurement à son entrée en vigueur** dans les États membres qui avaient décidé d'imposer ces coûts aux utilisateurs des panneaux photovoltaïques et non pas aux producteurs de ceux-ci, tel que cela était le cas en République tchèque.

À ce titre, la Cour précise qu'une règle de droit nouvelle qui s'applique à des situations acquises antérieurement ne saurait être considérée comme étant conforme au principe de non-rétroactivité des actes juridiques lorsqu'elle modifie, a posteriori et de manière imprévisible, la répartition de coûts dont la survenance ne peut plus être évitée. Or, en l'occurrence, **les producteurs des panneaux photovoltaïques n'étaient pas en mesure de prévoir, lors de la conception des panneaux, qu'ils seraient ultérieurement tenus d'assurer le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux.**

Au vu de ces considérations, la Cour **déclare l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE invalide pour autant que cette disposition impose aux producteurs le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012.**

En troisième lieu, la Cour affirme que l'insertion dans la loi sur les déchets d'une disposition prévoyant une obligation contributive à la charge des utilisateurs de panneaux photovoltaïques qui est contraire à la directive relative aux DEEE, plus d'un mois avant l'adoption de cette dernière, n'est pas constitutive, en tant que telle, d'une violation du droit de l'Union par la République tchèque, dès lors que la réalisation du résultat prescrit par la directive ne saurait être considérée comme sérieusement compromise avant que celle-ci ne fasse partie de l'ordre juridique de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.